

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE LA GUADELOUPE**

CAISSE DES ÉCOLES DES ABYMES

BUDGET PRIMITIF 2012

Articles L. 1612-14 et L. 1612-20 du
Code Général des Collectivités Territoriales

AVIS N° 2012.0210

SAISINE N° 12-048-971
L. 1612-14 et L. 1612-20 CGCT

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2012

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

VU l'avis n° 2010.0099 rendu par la chambre sur le compte administratif 2009 de la caisse des écoles des Abymes ;

VU l'avis n° 2011.0112 rendu par la chambre sur le compte administratif 2010 de la caisse des écoles des Abymes ;

VU l'avis n° 2012.0219 rendu ce jour par la chambre sur le compte administratif 2011 de la caisse des écoles des Abymes ;

VU la lettre du 31 juillet 2012, enregistrée au greffe le 2 août 2012, par laquelle le préfet de la Guadeloupe a saisi la chambre du budget primitif 2012 de la caisse des écoles des Abymes ;

VU la lettre en date du 16 août 2012, par laquelle le président de la chambre a invité le maire de la commune des Abymes, président de la caisse des écoles des Abymes, à faire connaître ses observations ;

VU les différents documents et informations demandés au cours de l'instruction et les documents remis lors de l'entretien du 19 décembre 2012 au siège de la caisse des écoles ;

VU les conclusions de M. PELAT, procureur financier ;

Après avoir entendu M. MARON, Premier-conseiller, en son rapport et M. PELAT, en ses observations ;

CONSIDERANT que le conseil d'administration de la caisse des écoles des Abymes a adopté, le 11 avril 2012, le budget primitif 2012 comme suit :

	Investissement	Fonctionnement	Total
Dépenses	174 000,00 €	11 580 833,92 €	11 754 833,92 €
Recettes	410 581,75 €	11 142 425,40 €	11 553 007,15 €
Restes à réaliser en dépenses	46 063,94 €	158 623,72 €	204 687,66 €
Restes à réaliser en recettes	0	0	0
Résultats antérieurs	-190 517,81	597 032,24 €	406 515,43 €
Résultat prévisionnel 2010	0	0	0

CONSIDERANT que le budget ainsi voté a été transmis au représentant de l'Etat le 13 avril 2012 ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

CONSIDERANT que le préfet de la région Guadeloupe a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif 2012 de la caisse des écoles des Abymes sur le fondement, notamment, des dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales :

CONSIDERANT que le budget de la caisse des écoles des Abymes a fait l'objet d'un plan de redressement pluriannuel ; que, selon les dispositions de l'article L. 1612.14 du code général des collectivités territoriales, «- *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet de mesures de redressement, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.*

Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire (...). S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite (...) » ;

CONSIDERANT que la saisine du Préfet de la Région Guadeloupe doit être déclarée recevable au titre des articles L. 1612-14 et L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales ;

SUR LES REPORTS DES RESULTATS COMPTABLES ANTERIEURS

CONSIDERANT que les résultats comptables de clôture de l'exercice 2010, en concordance avec le compte de gestion, ont été correctement reportés au budget primitif pour les montants suivants :

Section de fonctionnement	:	597 032,24 €
Section d'investissement	:	- 190 517,81 €

SUR LES REPORTS DES RESTES A REALISER

CONSIDERANT que conformément à l'avis de ce jour sur le compte administratif 2011, les restes à réaliser en dépenses et en recettes des sections de fonctionnement et d'investissement doivent être reportés comme suit :

Dépenses de fonctionnement	:	158 623,72 €
Dépenses d'investissement	:	46 063,94 €

SUR LES MESURES NOUVELLES DU BUDGET PRIMITIF 2012

CONSIDERANT que l'état d'exécution du budget (budget principal et budget supplémentaire) à la date du 18 décembre 2012, montre les réalisations suivantes :

- En dépenses : prévision de 9 497 384,69 € pour une réalisation 9 265 021,42 €
- En recettes : prévision de 12 061 177,22 € pour une réalisation de 11 179 494,20 €

SUR LA POURSUITE DE LA PROCEDURE ENGAGEE

CONSIDERANT que dans son avis susvisé du 16 octobre 2008, la chambre a proposé à l'établissement diverses mesures pour résorber le déficit au plus tard le 31 décembre 2010 ; que dans son avis du 24 août 2010 sur le compte administratif 2009, compte tenu de l'importance du déficit (2 398 292 €), la chambre a reporté la date de retour à l'équilibre des comptes au 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que, dans son avis de ce jour sur le compte administratif 2011, la chambre a constaté l'équilibre du compte administratif 2011 et a dit qu'il n'y avait plus lieu de poursuivre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que, par conséquent, il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure engagée au titre du plan de redressement ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE RECEVABLE** la saisine du préfet de la région Guadeloupe sur le budget primitif 2012 de la caisse des écoles des Abymes, au titre de l'article L.1612.14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

- 2) **DIT** qu'il n'y a plus lieu de poursuivre la procédure engagée sur le fondement de l'article L. 1612.14 du code général des collectivités territoriales ;

En outre :

RAPPELLE qu'en application de l'article L 1612.19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré à la chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 20 décembre 2012.

Présents :

- M. DIRINGER, président de la chambre, président de séance,
- M. LESOT, président de section,
- MM. LANDAIS, POZZO DI BORGO, ABOU, MALECKI, premier-conseillers,
et M. MARON, premier-conseiller, rapporteur.

Le premier-conseiller, rapporteur,

Le président de la chambre,

J-L. MARON

B. DIRINGER